**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**
**Du 12 décembre 2024**

Le douze décembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Agonès dûment convoqués le neuf décembre deux mille vingt-quatre, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick TRICOU, Maire.

**Présents** :
Monsieur Patrick TRICOU, Madame Noëlle PRUNET, Monsieur Éric GUICHARD, Madame Camille BRETON, Monsieur Bertrand RAMES.

**Excusé(s)** : Madame Véronique RIGAUD donne procuration à Monsieur Patrick TRICOU, Madame Katia SERRES donne procuration à Madame Noëlle PRUNET, Monsieur Cédric RICO donne procuration à Monsieur Éric GUICHARD, Monsieur Laurent TEISSIER donne procuration à Madame Camille BRETON.

**Absent(s) :** Néant

**Secrétaire de séance :** Madame Camille BRETON

| | |
|---|---|
| Date de convocation : | 9 décembre 2024 |
| Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : | 9 |
| Nombre de membres présents ou représentés : | 9 |
| Votants : | 9 |

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le compte-rendu de la dernière séance du 03 octobre 2024 :

| | |
|---|---|
| 2024-027D | Acquisition de la parcelle A 60 |
| 2024-028D | Acquisition de la parcelle A 47 |
| 2024-029D | Budget 2024 – Modification budgétaire 1 |

**Délibération n°2024_030D**

# Rapport sur le Prix et la Qualité du Service pour l'assainissement non collectif pour l'année 2023

Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L2224-5 ;
Vu le rapport de l'exercice 2023 du SIEA sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif ;

Monsieur le Maire procède à la lecture du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité de Service d'Assainissement Non Collectif du S.I.E.A. de la Région de Ganges pour l'année 2023 auquel la commune d'Agonès a adhéré.

Ce rapport a été présenté et adopté par le Comité Syndical lors de sa réunion du 22 octobre 2024.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

- **ADOPTE** le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité de Service d'Assainissement Non Collectif du S.I.E.A. de la Région de Ganges pour l'année 2023

Vote : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

**Délibération n°2024_031D**

# Rapport sur le Prix et la Qualité du Service pour l'assainissement collectif pour l'année 2023

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Extrait du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public : *(disponible en mairie)*

| | |
|---|---|
| **Territoire** | **La commune organise le service d'assainissement collectif** |
| **Exploitation** | **La société SAUR a la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la permanence du service.**<br>**La commune garde la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages.** |
| **Collecte des Eaux Usées** | **Le réseau collecte les eaux usées provenant de 100 branchements raccordés.**<br>**Le réseau est composé de 3,724 km de collecteurs et 1 poste de refoulement** |
| **Épuration** | **Le service ne gère aucune station d'épuration.**<br>**Les eaux usées sont exportées sur la station d'épuration de Saint-Bauzille-de-Putois.** |
| **Qualité du service** | **L'épuration est du ressort du service d'assainissement collectif de la commune de Saint-Bauzille-de-Putois.** |
| ***Prix*** | **Le prix du service comprend une partie fixe (abonnement) et un prix au m³ consommé.**<br>***Au total, un abonné domestique consommant 120 m³ paiera 254,00 € (sur la base du tarif au 1er janvier 2023, toutes taxes comprises). Soit en moyenne 2,12 € / m³.*** |

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

**ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Vote : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

**Délibération n°2024_032D**

# Rapport sur le Prix et la Qualité du Service pour l'eau potable pour l'année 2023

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

**Extrait du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public :** *(disponible en mairie)*

| | |
|---|---|
| **Territoire** | La commune organise le service de l'eau potable<br>Le nombre d'habitants desservis est estimée à 304 habitants |
| **Exploitation** | La société SAUR a la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la permanence du service.<br><br>La commune garde la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages.<br><br>L'eau est distribuée à 151 abonnés. |
| ***Production*** | Une ressource propre à la commune : le forage de Lergue (situé à Agonès) a fourni 17 093 m³ d'eau mise en distribution après traitement. |
| ***Distribution*** | En 2023, les abonnés domestiques ont consommé 11 475 m³ |
| ***Qualité*** | Le bilan fourni par l'ARS indique que l'eau de la commune est de bonne qualité |
| ***Prix*** | Le prix du service comprend une partie fixe (abonnement) et un prix au m³ consommé.<br><br>*Au total, un abonné domestique consommant 120 m³ payera 378,32 € (sur la base du tarif au 1er janvier 2023, toutes taxes comprises). Soit en moyenne 3,15 € / m³.* |

Après sa présentation, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

Vote : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

**Délibération n°2024_033D**

## Demande de subvention Fond Vert

La Sous-Préfecture de Lodève nous a informé que dans le cadre de la demande de subvention au titre du Fond Vert, il était possible d'obtenir une subvention pour aider la commune dans son projet de rénovation énergétique du logement communal situé au 354 avenue saint-Micisse 34190 Agonès (parcelle A 222).

Ces travaux comprennent le changement de la chaudière fioul et l'isolation des combles. Le montant total pour la réalisation de ce projet s'élève à **22.140,00 € HT** (chaudière : 20.600,00 € HT et isolation des combes : 1.540,00 € HT.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de solliciter une aide de financement dans le cadre du Fond Vert et autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer tous les documents afférents à cette affaire.

Vote : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

**Délibération n°2024_034D**

## Acquisition de la parcelle B 612

Dans le cadre de la Division parcellaire déposée par Monsieur Jean CAUSSE sur la parcelle cadastrée B 375, la commune a été saisie d'une demande d'alignement le long de la voie communale, dite chemin d'Olivet à St Bauzille.

E 2010 Monsieur le Maire, le propriétaire et le géomètre se sont rendus sur le terrain afin de préciser les limites du terrain. Monsieur le Maire a pris un arrêté le 19 avril 2010 définissant cet alignement.

La nouvelle situation cadastrale fait apparaître le long de la voie communale une parcelle B 612 d'une superficie de 32ca.

Afin de régulariser la situation auprès du service du cadastre, il a été demandé à Monsieur Jean CAUSSE de bien vouloir signer une déclaration d'abandon perpétuel au bénéfice de la commune pour ladite parcelle.

Le 09 juillet 2010, une délibération a été acceptée à l'unanimité concernant cet alignement du Chemin d'Olivet à Saint-Bauzille.

L'office Notarial SELAS « O.N.V. » BURTET, HURON-CHERINO, TEISSIER Notaires Associés demande que soit réactualisée cette délibération pour établir son acte de cession pour un euro symbolique.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal :

**ACCEPTE** à l'unanimité cette actualisation
**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer tous les documents afférents à cette affaire.

Vote : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

**Délibération n°2024_035D**

## Acquisition de la parcelle A 400

Conformément à la délibération du 14 mars 2013 indiquant que Monsieur Jean CAUSSE propriétaire riverain d'un terrain le long du chemin du Fesquet a souhaité réaliser une division parcellaire de la parcelle cadastrée A 358. Cette opération a pour but de vendre 2 parcelles destinées à la construction d'habitations. Monsieur le Maire, lors de son entrevue avec Monsieur Jean CAUSSE a souhaité que ce dernier vende à la commune une bande de terrain le long de la parcelle qui permette un élargissement du chemin pour faciliter la circulation des véhicules et d'autre part, que soit réalisée une aire de retournement qui permette aux véhicules de secours, s'il en était besoin, de faire demi-tour. Un bornage a été réalisé et un nouveau plan de division établi. Monsieur Jean CAUSSE a accepté de vendre la parcelle A 400 (superficie 01a48ca) à la commune pour la somme d'un euro symbolique.

L'office Notarial SELAS « O.N.V. » BURTET, HURON-CHERINO, TEISSIER Notaires Associés demande que soit réactualisée cette délibération pour établir son acte de cession pour un euro symbolique.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal,

**ACCEPTE** à l'unanimité cette actualisation
**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer tous les documents afférents à cette affaire.

Vote : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

**Délibération n°2024_036D**

## Fixation du montant de la contre-valeur pour la redevance sur la performance des réseaux d'eau potable / de la contre-valeur pour la redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-5, D.213-48-12-2 à D.213-48-12-7, L.213-11 et D.213-48-35-1 [redevance réseaux d'eau]
**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-6, D.213-48-12-8 à D.213-48-12-13, L.213-11 et D.213-48-35-2 [redevance réseaux d'assainissement]

**Considérant** que la réforme des redevances des Agences de l'eau a pour effet d'assujettir la collectivité à la nouvelle redevance « Performance des réseaux d'eau potable » / à la nouvelle redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif »
**Considérant** que pour permettre aux collectivités de recouvrer auprès des usagers du service les recettes leur permettant d'acquitter cette redevance, le Code de l'environnement les autorise à fixer une contre-valeur répercutée sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube
**Considérant** que compte tenu du cycle de vie de cette redevance, il convient de fixer en année N-1 cette contre-valeur pour permettre sa facturation et son recouvrement en année N.
**Considérant** que le montant de la contre-valeur est établi en tenant compte de 2 paramètres :

- un tarif unitaire de redevance fixé par l'Agence de l'eau
- un coefficient de modulation propre à chaque service

Pour l'année 2025, les valeurs à prendre en compte sont les suivantes :

- **Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable**

| Tarif (T) | Coefficient (C) |
|---|---|
| 0,05 €/m3 | 0,2 |

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante :
(T x C)

**Pour 2025 l'application de la formule aboutit au montant suivant : 0,01 €/m3**

- **Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement**

| Tarif (T) | Coefficient (C) |
|---|---|
| 0,03 €/m3 | 0,3 |

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante :

(T x C)

**Pour 2025 l'application de la formule aboutit au montant suivant : 0,009 €/m3**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ PAR :**

**9 VOIX POUR** **0 VOIX CONTRE** **0 ABSTENTION**

**DECIDE :**

**Article 1 :** de fixer le montant 2025 de la contre-valeur pour la redevance « Performance des réseaux d'eau potable » à 0,01 €/m³.

**Article 2 :** de fixer le montant 2025 de la contre-valeur pour la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0,009 €/m3.

**Article 3 :** de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération autant que besoin, notamment de la communiquer dans les meilleurs délais au délégataire du service d'eau / du service d'assainissement pour permettre l'application de la contre-valeur sur toutes les factures qu'il émettra l'année prochaine.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet du département.

**Délibération n°2024_037D**

## Tarifs de l'eau et de l'assainissement pour 2025

**Vu** le code général des collectivités territoriales
**Vu** le budget annexe Eau et assainissement de la commune pour l'exercice 2024
**Vu** le rapport annuel de l'entreprise délégataire de service public de l'eau et l'assainissement pour la commune,
**Considérant** qu'il y a lieu de fixer les tarifs annuels de redevance eau et assainissement pour 2025,

Monsieur le Maire rappelle que les redevances communales de l'eau et l'assainissement pour l'année 2024 s'élevaient à :

| | | |
|---|---|---|
| Pour l'eau potable : | part fixe : 55 € | part variable : 0.10€ HT / m³ |
| Pour l'assainissement : | part fixe : 57 € | part variable : 0.60€ HT / m³ |

Monsieur le Maire propose de maintenir les tarifs relatifs à la part communale sur la consommation d'eau et sur l'assainissement compte tenu des augmentations potentielles de tarif appliqué par le prestataire distributeur délégataire de service public, et invite le conseil à se prononcer sur le maintien des tarifs en 2025.

**Le Conseil, après en avoir débattu, décide, à l'unanimité, de maintenir les tarifs à savoir :**

| | | |
|---|---|---|
| **Pour l'eau potable :** | **part fixe : 55 €** | **part variable : 0.10€ HT / m³** |
| **Pour l'assainissement :** | **part fixe : 57 €** | **part variable : 0.60€ HT / m³** |

Vote : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

**Délibération n°2024_038D**

## Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :
*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de*

*mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*
*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*
*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*
*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*
*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »*

**Pour le budget principal de la commune** :

Montant Budgétisé en dépenses d'investissement voté en 2024 : **195 189,77€**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de : **48 797,44 €** (< 25% x 195 189,77 €.)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**Pour le budget de l'AEP (eau et assainissement)**:

Montant Budgétisé en dépenses d'investissement voté en 2024 : **64 504,89 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de : **16 126,22 €** (< 25% x 64 504,89 €.)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

## Questions diverses

**Site internet :**
Monsieur Bernard RAMES a fait des recherches afin de trouver le blason initial de la commune pour le mettre sur le site internet. Il en fait part au conseil municipal.

**Noël des enfants :**
Madame Camille BRETON a contacté la Grotte des Demoiselles à Saint-Bauzille-de-Putois afin d'offrir, comme cadeau de Noël, aux enfants de la commune nés entre 2013 et 2024 une visite contée le samedi 29 mars 2025 suivie d'un goûter. Monsieur Le Maire signale que les enfants de moins de 3 ans devront être accompagnés obligatoirement d'un de leurs parents dans un souci de sécurité.

**Repas des ainés :**
Madame Noëlle PRUNET informe le conseil municipal que les paniers destinés à nos ainés seront distribués le mercredi 18 décembre 2024 de 14h30 à 17h30.

**Vente des parcelles A158, A351, A160 :**

Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal d'un courriel reçu des propriétaires des parcelles A158, A351, A160 qui l'informe de l'intention de ceux-ci de vendre leurs biens.

Il rappelle au Conseil Municipal que ces parcelles avaient fait l'objet d'un emplacement réservé par la Commune au projet de PLU (Emplacement Réservé n°4). Il précise qu'une évaluation du domaine avait été réalisée en 2010.

Sur ces informations, il invite Le Conseil Municipal à préciser ses intentions sur la vente de ces parcelles.

Le Conseil Municipal confirme à l'unanimité son intérêt pour l'acquisition de ces parcelles en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt communal et demande à Monsieur le Maire de faire actualiser la valeur de ces parcelles auprès du service du Domaine.

**L'ensemble des sujets ayant été abordés, la séance est levée à 21 h 25**

La secrétaire de séance,
Madame Camille BRETON

Le Maire,
Monsieur Patrick TRICOU

MAIRIE D'AGONÈS (HÉRAULT)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.